

ANNEXES 1

LEXIQUE

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- **Abattage** : opération consistant à couper un arbre au ras du sol
- **Accotement routier** : zone débutant au bord de la voie bitumée comprenant le bas-côté, le fossé et le talus de déblais ou remblais
- **Arbustes** : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 5 mètres
- **Arbres** : végétaux ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 5 mètres
- **Arbre isolé** : arbre seul, hors d'un peuplement forestier
- **Ayant droit** : personne physique ou morale (association, locataire, société...) bénéficiant d'un droit d'un droit d'usage sur un terrain
- **Bois et forêts** : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % (règlement (CE) n°2152/2003 du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003)
- **Boisement rivulaire** : Boisements situés en bord de rive de cours d'eau ou plan d'eau
- **Bouquet** : ensemble d'arbres et arbustes dont le couvert est jointif et occupant une surface au sol maximale de 150 m²
- **Coupe rase** : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation
- **Couvert** : projection verticale des houppiers sur le sol
- **Défrichement** : opération de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière
- **Élagage** : opération consistant à l'ablation des branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied
- **Glacis** : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase
- **Houppier** : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre
- **Massif arbustif** : ensemble de ligneux bas et d'arbustes jointifs d'une surface maximale de 150m²
- **OLD grands linéaires** : opération de débroussaillage réalisée le long, des voies de circulation ouvert au public, voies ferrées, lignes électriques aériennes
- **OLD localisés** : opération de débroussaillage réalisée aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature
- **Oligotrophes** : milieu particulièrement pauvre en éléments nutritifs.
- **Rémanents** : résidus végétaux d'arbres et arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage
- **Végétaux ligneux** : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois
- **Voies ouvertes à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules à moteurs